



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2019-122

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2019-10-21-008 - 18.0807 Centre Hospitalier DOLE (39) Renouvellement autorisation activité traitement du cancer (1 page) Page 3
- BFC-2019-10-22-001 - Arrêté ARS/BFC/DOS/ASPU19-164 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne Franche Comté (6 pages) Page 5
- BFC-2019-10-08-020 - Arrêté conjoint ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-17-0523 et ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/186/2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL "LABORATOIRE MAYMAT" et abrogeant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS "LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JANKOVIC RAKOVER" (4 pages) Page 12
- BFC-2019-10-17-031 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1020 portant renouvellement d'autorisation d'activité de traitement du cancer au Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole (FINESS EJ : 390780609 – FINESS ET : 390000222) (4 pages) Page 17

Direction de l'Administration Régionale des Services Judiciaires

- BFC-2019-09-02-013 - DECISION PORTANT HABILITATION EN MATIERE DE FORMULAIRES CHORUS (9 pages) Page 22
- BFC-2019-09-02-012 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D' ACHAT PUBLIC (3 pages) Page 32

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

- BFC-2019-09-30-073 - La Chaudronnerie des Arts renouvellement licences (2 pages) Page 36
- BFC-2019-09-30-072 - Les Alentours Reveurs renouvellement licences (4 pages) Page 39
- BFC-2019-09-30-023 - S'accorder 1ère demande licence (2 pages) Page 44
- BFC-2019-06-28-096 - SA EMA - renouvellement licences (2 pages) Page 47
- BFC-2019-06-28-099 - SALTIMBANQUE DE BOURGOGNE - renouvellement licences (2 pages) Page 50

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2019-10-15-019 - Arrêté portant attribution des allocations Diversité dans la Fonction Publique pour la campagne 2019-2020 en Bourgogne-Franche-Comté (6 pages) Page 53

Rectorat de l'académie de Besançon

- BFC-2019-10-17-032 - arrêté délégation signature DURAND avec subdélégué GALAND (5 pages) Page 60

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-21-008

18.0807 Centre Hospitalier DOLE (39) Renouvellement
autorisation activité traitement du cancer

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier Louis Pasteur Avenue Léon Jouhaux BP 79 39108 DOLE (FINESS ET 39000022), pour l'activité de soins de traitement du cancer pour les modalités suivantes,

- *Chirurgie des cancers hors soumise à seuil minimal d'activité*
- *Chirurgie des cancers pour les interventions relatives aux pathologies suivantes :*
- pathologies digestives,

est renouvelée tacitement pour une période de 7 ans à compter du 20 octobre 2019. »

Fait à Dijon, le 21/10/2019

**Pour le directeur général
et par délégation,
le chef du département
performance des soins hospitaliers**

Damien PATRIAT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-22-001

Arrêté ARS/BFC/DOS/ASPU19-164 modifiant le cahier
des charges de la permanence des soins ambulatoires de la
région Bourgogne Franche Comté

Arrêté ARS/BFC/DOS/ASPU 19-164 modifiant le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1435-5 ; L.6314-1 à L.6314-3 ; R.6311-8 ; R. 6315-1 à R. 6315-6 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant la permanence des soins ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011 ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 mai 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté du 02 août 2018 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu les avis rendus par le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires de Saône et Loire en date du 1^{er} juillet 2019 ; du Doubs en date du 26 juin 2019 et du territoire de Belfort en date du 28 juin 2019 ;

Vu l'avis défavorable rendu par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie relatif au cahier des charges régional prononcé lors de la consultation du 04 septembre 2019;

Vu l'avis réputé rendu, en application de l'article R 6315-6 dernier alinéa, de l'Union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux de Bourgogne-Franche-Comté relatif au cahier des charges régional (saisine le 23 septembre 2019) ;

Considérant que le cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires est conforme aux dispositions du code de la santé publique (article R6315-1 et suivants) ;

Considérant que l'organisation et les rémunérations inscrites dans ce cahier des charges sont conformes à l'arrêté du 20 avril 2011 sur la rémunération des médecins participant à la permanence des soins ambulatoires ;

Considérant que le dispositif de permanence des soins ambulatoires est une réponse médicale aux demandes de soins non programmés assurée en dehors des horaires d'ouverture des cabinets libéraux et des centres de santé et qu'à ce titre, il doit être organisé en fonction des besoins de la population évalués et de l'offre de soins existantes.

ARRETE

Article 1 : Sur le département de Saône et Loire, le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, intègre dans son texte et son annexe la modification suivante :

- ✓ L'annexe 1.6 – « Déclinaison départementale du cahier des charges régional de la PDSA de la Saône et Loire », est modifiée comme suit :
 - au paragraphe « I. Etat des lieux départemental »
 - D – 1/ Les secteurs de garde : « La sectorisation arrêtée en juillet 2019 suite au rattachement du secteur d'Etang sur Arroux au secteur d'Autun est de **22 secteurs la semaine et 21 secteurs les week-ends et jours fériés**»
 - au paragraphe « III. Effectation »
 - A/ secteur de PDSA : « Au 1^{er} juillet 2019, la sectorisation comprend **22 secteurs la semaine et 21 secteurs les week-ends et jours fériés**, en effet, les secteurs de Tournus et Sennecey le Grand ne sont regroupés que les week-ends et jours fériés « La PDSA n'est plus assurée :
 - sur le secteur de « Tournus-Cuisery », en semaine, les week-ends et jours fériés de 20 heures à minuit
 - sur le secteur mutualisé de Tournus et Sennecey le Grand, de 20 heures à minuit les week-ends et jours fériés »
 - Modification du tableau récapitulatif des secteurs : les secteurs ont été renumérotés suite à la fusion de deux secteurs (Etang sur Arroux et Autun) et les horaires ont été précisés sur les secteurs de Tournus-Cuisery et Sennecey le Grand.

Article 2 : Sur le département du Doubs, le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, intègre dans son texte et son annexe la modification suivante :

- ✓ L'annexe 1.2 – « Déclinaison départementale du cahier des charges régional de la PDSA du Doubs », est modifiée comme suit :
 - au paragraphe « III. Effectation »
 - la mention « hors nuit profonde » a été ajoutée dans la colonne « Horaires assurés en PDS » du tableau, pour les secteurs suivants :
 - 25-03 Novillars,
 - 25-04 Quingey,
 - 25-05 Saône,
 - 25-08 Clerval,
 - 25-09 Amancey,
 - 25-10 Sancey le Grand,
 - 25-18 Ornans,
 - 25-19 Pont de Roide
 - L'organisation du secteur 8 est précisée ainsi « à la demande de ces professionnels, une organisation plus soutenable pour l'effectation a été définie, en lien avec le CDOM 25 :

- La semaine, les patients sont pris en charge au sein de la maison médicale d'Audincourt.
- Le week-end, les médecins-effecteurs du secteur 8 participent à la garde (visites et consultations) : les samedis de 12h à minuit, les dimanches et jours fériés de 08h à minuit.
- Pendant les périodes de congés, les astreintes doivent être assurées autant que possible, en fonction des disponibilités des médecins volontaires.

Cette organisation sera réinterrogée au seuil de 6 médecins volontaires pour l'effecton.»

- Le paragraphe « Expérimentation d'une double effecton en période épidémique » a été supprimé car ce projet a été abandonné. Pour rappel, il concernait les secteurs de Montbéliard, Pontarlier, Besançon.
- Le paragraphe « Réflexion à mener à partir du septembre 2018 avec les acteurs locaux de la PDSA, le conseil de l'Ordre du Doubs, l'AMU et l'Agence régionale de santé » a été supprimé.
- Le paragraphe « Réflexion à mener avec les acteurs locaux de la PDSA, le conseil de l'Ordre du Doubs, l'AMU et l'Agence régionale de santé : réponses aux demandes de soins non programmées et efficience des organisations » a été actualisé. L'échéance est fixée à présent à 2020.
- Le paragraphe « Certificat de décès et visites incompressibles » a été supprimé.

Article 3 : Sur le département du territoire de Belfort, le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, intègre dans son texte et son annexe la modification suivante :

- ✓ L'annexe 1.8 – « Déclinaison départementale du cahier des charges régional de la PDSA du Territoire de Belfort » est modifiée comme suit :
 - Ajout de « applicable au 01/11/2019 » dans le titre de l'annexe ci-dessus.
 - Dans sa partie « I. Etat des lieux » :
 - modification de « pour ce nouveau cahier des charges » par « pour le cahier des charges 2018-2022 » et suppression de « à toute heure ».
 - paragraphe B « offre des soins ambulatoires », mise à jour des données au 01/01/2018.
 - concernant la garde ambulancière, suppression de « par ailleurs, une plateforme régionale de transports sanitaires existe en Franche-Comté. Un cahier des charges régional Bourgogne Franche-Comté est également en cours de réalisation ».
 - paragraphe E relatif aux données d'activité de la PDSA, suppression du paragraphe sur l'activité de la deuxième partie de nuit (00h-08h) et actualisation des données 2017 contre 2016 auparavant.
 - Dans sa partie « III. Effecton »

A/ sectorisation

- « Le dispositif repose sur une double sectorisation... » est remplacé par « le département compte 4 secteurs pour la tranche horaire 20h-minuit, les samedis après-midi, les dimanches, les jours fériés et les ponts ».
- Suppression de la dernière ligne du tableau relative au secteur unique pour la nuit profonde.
- Ajout sous chaque nom de secteur de « hors nuit profonde ».
- Suppression de la ligne relative à la valorisation de l'astreinte « la nuit de 00h à 08h : 250€ ».

Article 4 : La partie régionale du cahier des charges de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, intègre dans son chapitre « Les orientations régionales de la PDSA »,

- Le tableau intégré au paragraphe « le dimensionnement de la régulation », est modifié pour tenir compte :
 - Du transfert du CRRA 15 de la Nièvre au CHU de Dijon ayant abouti à une réorganisation de la régulation libérale portée par l'AREMEL 21 et Régulib 58 et une adaptation de l'organisation des lignes d'astreinte (nombre de lignes identiques) ;
 - de la mise en place, à titre expérimental, d'une seconde ligne le samedi matin de 08h à 12h à l'AREMEL;
 - de la mise en place, à titre expérimental, d'une ligne le samedi matin de 08h à 12h à l'ACORELI à compter du 7 septembre 2019 (cf article R6315-6 du code de la santé publique) et de la réduction du nombre de lignes les jours de pont avec 5 régulateurs de 08h à 12h et 4 de 12h à 20h (contre 7 et 5).
- A la suite du paragraphe relatif au « rôle du médecin régulateur libéral », la mention suivante est ajoutée : « **La fonction de médecin régulateur est, pendant la période où elle est assurée, exclusive de toutes autres fonctions** ».
- ✓ A l'annexe 8, le tableau « forfaits horaires régulation » est modifié pour rajouter le tarif des samedis matins pour l'ACORELI et l'AREMEL.

Article 5 : Le reste du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire de la région Bourgogne-Franche-Comté, tel que défini par l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-131, modifié par l'arrêté 2019-163, demeure inchangé.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2019.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté et des départements de la Saône et Loire, du Doubs et du territoire de Belfort :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régional de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé ;

- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas ;

-à l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et des préfectures des départements du Doubs, de Saône et Loire et du territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale Bourgogne-Franche-Comté, Messieurs et Mesdames les délégués départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de Saône et Loire, du Doubs et du territoire de Belfort. Une copie sera adressée aux intéressés des départements concernés: préfectures, conseils de l'ordre départementaux des médecins, caisses primaires d'assurance maladie, l'union régionale des professionnels de santé des médecins libéraux.

A Dijon, le 22 OCT. 2019



Le directeur général

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-08-020

Arrêté conjoint ARS Auvergne-Rhône-Alpes n°
2019-17-0523 et ARS Bourgogne-Franche-Comté n°
DOS/ASPU/186/2019 portant modification de
l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie
médicale exploité par la SELARL "LABORATOIRE
MAYMAT" et abrogeant l'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS
"LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE
JANKOVIC RAKOVER"

Arrêté conjoint ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2019-17-0523 et ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/186/2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL "LABORATOIRE MAYMAT" et abrogeant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS "LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JANKOVIC RAKOVER"

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes**
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de
Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté N° 2017-8169 en date du 11 janvier 2018 portant définition des zones du schéma régional de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes relatives aux laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/2018-053 du 2 avril 2018 relatif aux zones du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au b du 2° de l'article L. 1434-9 du code de la santé publique ;

Vu la décision ARS BFC/SG/19-039 en date du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le dossier du 19 juillet 2019, reçu à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes le 22 juillet 2019, du Cabinet ADVEN Avocats dûment mandaté pour représenter la SELAS "LBM MAYMAT", dont le siège social se situe 4, place du Four, à Moulins - 03000, relatif à la fusion par voie d'absorption de la SELAS "LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JANKOVIC RAKOVER" devant se réaliser au plus tard au 31 octobre 2019 ;

Vu le dossier du 19 juillet 2019, reçu à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté le 22 juillet 2019, du Cabinet ADVEN Avocats dûment mandaté pour représenter la SELAS "LBM MAYMAT", dont le siège social se situe 4, place du Four, à Moulins - 03000, relatif à la fusion par voie d'absorption de la SELAS "LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JANKOVIC RAKOVER" devant se réaliser au plus tard au 31 octobre 2019,

.../...

Considérant les différentes pièces versées au dossier et notamment :

- Le projet de traité de fusion signé par la société absorbante et la société absorbée en date du 28 juin 2019,
- Les projets de cession de parts sociales entre Mme LUNTE et Messieurs LAFOND, RAKOVER, JANKOVIC, CHOKEIR et DUMONT, tous biologistes, leur permettant de devenir co-responsable de la SELARL "LBM MAYMAT" après fusion,
- Les projets de statuts de la SELARL "LBM MAYMAT" post fusion, faisant apparaître notamment la nouvelle répartition du capital social et des droits de vote de la société,
- Les projets des AG des sociétés absorbante et absorbée permettant d'acter les différentes opérations ;
- La liste des sites et des biologistes exerçants de la SELARL "LBM MAYMAT" après la fusion ;

Considérant qu'avant la fusion, les 10 sites du laboratoire exploité par la SELARL "LBM MAYMAT" sont implantés sur la zone "Clermont-Ferrand / Saint-Etienne" de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur la zone "Sud" de la région Bourgogne-Franche-Comté, et que les 2 sites du laboratoire exploité par la SELARL "LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JANKOVIC RAKOVER" sont implantés sur la seule zone "Ouest" de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'après la fusion, les 12 sites du laboratoire exploité par la SELARL "LBM MAYMAT" seront implantés sur les 3 zones limitrophes entre elles : "Clermont-Ferrand / Saint-Etienne" de la région Auvergne-Rhône-Alpes ", "Sud" et "Ouest" de la région Bourgogne-Franche-Comté, et qu'en conséquence les règles d'implantation des laboratoires définies à l'article L.6222-5 du code de la santé publique seront respectées ;

Considérant que le laboratoire exploité par la SELARL "LBM MAYMAT" après la fusion ne dépassera pas le seuil de 25% du total des examens de biologie médicale réalisés sur chacune des zones : "Clermont-Ferrand / Saint-Etienne" de la région Auvergne-Rhône-Alpes ", "Sud" et "Ouest" de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant qu'après réalisation de la fusion-absorption, la majorité du capital et des droits de vote de la SELARL "LBM MAYMAT" sera détenue par les biologistes exerçants au sein de la société ;

Considérant qu'après réalisation de de la fusion-absorption, le laboratoire exploité par la SELARL "LBM MAYMAT" sera dirigé par plusieurs biologistes co-responsables aux termes des articles L.6213-7 et L. 6213-9 du code de la santé publique, et que le nombre de biologistes exerçants et associés est conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 du même code,

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELARL "LBM MAYMAT", dont le siège social est situé 4 place du Four à Moulins - 03000, immatriculé sous le N° FINESS EJ 030006159, est autorisé à fonctionner sur les sites suivants, à compter de la réalisation de la fusion par voie d'absorption et au plus tard au 31 octobre 2019 :

Région Auvergne-Rhône-Alpes : Zone "Clermont-Ferrand et Saint-Etienne"

1. LBM MAYMAT Bellerive
Adresse : 18 bis, avenue de Russie - 03700 BELLERIVE-SUR-ALLIER
FINESS ET 030006258
Ouvert au public - Pré - Ana - Post analytique
2. LBM MAYMAT Clermont Fd
Adresse : 7, place Henri Dunant - 63000 CLERMONT-FERRAND
FINESS ET 630011773
Ouvert au public - Pré - Ana - Post analytique
3. LBM MAYMAT Lapalisse
Adresse : 3 bis, avenue Charles de Gaulle - 03120 LAPALISSE
FINESS ET 030007298
Ouvert au public - Pré - Post analytique

4. LBM MAYMAT Montluçon
Adresse : 5, rue Albert Einstein - 03100 MONTLUÇON
FINESS ET 030006449
Ouvert au public - Pré - Ana - Post analytique
5. LBM MAYMAT Moulins Etienne Sorel
Adresse : 32, rue Etienne Sorel - 03000 MOULINS
FINESS ET 030007058
Ouvert au public - Pré - Ana - Post analytique
6. LBM MAYMAT Moulins Four (*siège*)
Adresse : 4, Place du Four - 03000 MOULINS
FINESS ET 030006209
Ouvert au public - Pré - Ana - Post analytique
7. LBM MAYMAT Saint Pourçain / Sioule
Adresse : 59, boulevard Ledru Rollin - 03500 SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE
FINESS ET 030006308
Ouvert au public - Pré - Ana - Post analytique
8. LBM MAYMAT Varennes / Allier
Adresse : 4, place du Champ de Mars - 03150 VARENNES-SUR-ALLIER
FINESS ET 030006399
Ouvert au public - Pré - Post analytique
9. LBM MAYMAT Vichy
Adresse : 11, rue Jean Jaurès - 03200 VICHY
FINESS ET 030006993
Ouvert au public - Pré - Post analytique

Région Bourgogne Franche Comté - Zone "Ouest"

10. LBM MAYMAT La Charité
Adresse : 17 bis, rue de la Violette - 58400 LA CHARITE SUR LOIRE
FINESS ET 580005817
Ouvert au public - Pré-Post Analytique
11. LBM MAYMAT Nevers
Adresse : 13, rue Charleville - 58000 NEVERS
FINESS ET 580005809, pratiquant l'activité de biologie de la reproduction (spermiologie diagnostique et activité biologique d'assistance médicale à la procréation)

Ouvert au public - Pré-Ana - Post Analytique

Région Bourgogne Franche Comté - Zone "Sud"

12. LBM MAYMAT Bourbon Lancy
Adresse : 5, avenue de la République - 71140 BOURBON-LANCY
FINESS ET 710013343
Ouvert au public - Pré - Post analytique.

Article 2 : L'arrêté N° 2019-17-0464 du 8 juillet 2019 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL "LBM MAYMAT" est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : La Décision n° DOS/ASPU/200/2018 du 26 novembre 2018 modifiée par la décision n° DOS/ASPU/107/2019 du 6 juin 2019 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE JANKOVIC RAKOVER est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : A compter du 1^{er} novembre 2020, le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL "LBM MAYMAT" ne peut fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 100 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 5 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL "LBM MAYMAT" doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, dans le délai d'un mois.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté,
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Ils ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le Directeur de l'Offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur de l'Organisation des soins de l'Agence Régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, ainsi que les directeurs de la délégation départementale de l'Allier et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des régions Auvergne-Rhône-Alpes et Bourgogne-Franche-Comté et des départements : Allier, Puy-de-Dôme, Nièvre et Saône-et-Loire.

Fait en deux exemplaires originaux à Lyon et à
Dijon, le **08 OCT. 2019**

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes, et par délégation
le directeur de l'offre de soins,
Pour le directeur général et par délégation
Le directeur de l'offre de soins

Igor BUSSCHAERT

Pour le directeur général
de l'Agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté,

Le directeur général adjoint de l'agence régionale
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Olivier OBRECHT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-17-031

**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1020 portant
renouvellement d'autorisation d'activité de traitement du
cancer au Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole
(FINESS EJ : 390780609 – FINESS ET : 390000222)**

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1020 portant renouvellement d'autorisation d'activité de traitement du cancer au Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole (FINESS EJ : 390780609 – FINESS ET : 390000222)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-1, R.6122-25,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU la décision ARS BFC/SG 19-039 du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DOS/PSH/2016-032 du 22 janvier 2016 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation, de renouvellement d'autorisation d'activités de soins ou d'équipements matériels lourds pour la Bourgogne-Franche-Comté,

VU la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds, du 1^{er} avril au 31 mai 2019,

VU la lettre d'injonction du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 11 octobre 2018 à déposer un dossier de renouvellement d'autorisation pour l'activité de chirurgie des cancers relative aux pathologies mammaires,

VU la demande présentée le 15 avril 2019 par le Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole sollicitant l'autorisation de renouvellement suite à injonction de l'activité de chirurgie des cancers relative aux pathologies mammaires,

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 4 septembre 2019,

CONSIDERANT le nombre d'implantations dans le territoire Centre Franche-Comté inscrites aux objectifs quantifiés du SRS-PRS 2018-2023, pour l'activité de chirurgie des cancers relative aux pathologies mammaires,

CONSIDERANT

- Que les niveaux d'activité de chirurgie des cancers mammaires sont inférieurs au seuil minimal d'activité défini par l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à cette activité,
- Qu'il est toutefois constaté une hausse significative d'activité à partir de l'année 2018,
- Que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement ainsi que les critères d'agrément de l'INCa spécifiques à la pratique de l'activité de chirurgie

des cancers mammaires sont globalement satisfaits, notamment du fait de la coopération avec le CHRU de Besançon dans le cadre de l'IRFC et du GHT Centre Franche-Comté, qui garantit une bonne organisation des RCP et le respect des critères généraux et spécifiques concernant la chirurgie des cancers mammaires,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à poursuivre les activités de traitement du cancer dont l'autorisation est renouvelée dans le respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement réglementaires, à les maintenir pendant la durée de l'autorisation, à respecter les effectifs et la qualification des personnels prévus dans la demande et nécessaires à la mise en œuvre de l'activité, et à procéder à l'évaluation de l'activité,

DECIDE

Article 1 : Est autorisé au Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole, dont le siège social est situé Avenue Léon Jouhaux BP79 39108 DOLE Cedex, le renouvellement de l'autorisation d'activité de traitement du cancer selon la modalité chirurgie des cancers relative aux pathologies mammaires, sous les conditions suivantes :

- l'atteinte sur les années 2018-2020 du seuil d'activité annuelle minimal défini par l'arrêté du 29 mars 2007.
- la participation des gynécologues-obstétriciens aux réunions de RCP sénologie sud Franche-Comté aux cours desquelles les dossiers de leurs patients sont présentés
- la signature d'une convention avec un laboratoire d'anatomopathologie, intégrant l'organisation pour la réalisation des examens extemporanés.
- la signature d'une convention avec le CHRU de coopération en radiologie et gynécologie-obstétrique

Article 2 : Le respect des conditions assorties à cette autorisation sera vérifié annuellement.

Article 3 : Le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera au Centre Hospitalier Louis Pasteur son intention de réaliser une visite de conformité. A défaut de réalisation de cette visite par le fait du promoteur, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 4 : La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du 20 octobre 2019, soit jusqu'au 19 octobre 2026.

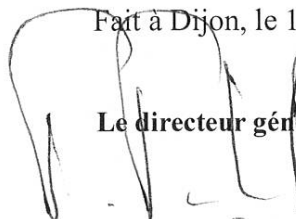
Article 5 : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation, le Centre Hospitalier Louis Pasteur produira les résultats de l'évaluation de l'activité.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du Centre Hospitalier Louis Pasteur de Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 17 octobre 2019



Le directeur général

Pierre PRIBILE

Direction de l'Administration Régionale des Services
Judiciaires

BFC-2019-09-02-013

DECISION PORTANT HABILITATION EN MATIERE
DE FORMULAIRES CHORUS



COUR D'APPEL DE BESANÇON

PROCESSUS "COMMANDE PUBLIQUE" PROCESSUS "INTERVENTIONS" UTILISATION DES FORMULAIRES CHORUS DÉCISION PORTANT HABILITATION DE FONCTIONNAIRES

Bernard BANGRATZ, Premier Président de la cour d'appel de BESANÇON
et

Christophe BARRET, Procureur Général près ladite cour

Vu la convention de délégation de gestion signée le 02 janvier 2013 avec les Chefs de la Cour d'Appel de Nancy ;

DÉCIDENT :

Article 1er - Dans le processus de la commande publique, concernant les dépenses relevant du flux 1, sont habilités à effectuer les demandes d'achats dans l'application CHORUS FORMULAIRES :

COUR D'APPEL DE BESANÇON ET BUDGET D'INTERET COMMUN DE BESANÇON :

- Madame Séverine ALZUAGA, directrice de greffe principale
- Madame Marie-Hélène SPRICH, secrétaire administrative
- Madame Dominique PIROUTET-BOYER, directrice de greffe adjointe
- Madame Philippine STASUZZO, attachée d'administration principale, chargée de missions auprès des chefs de cour d'appel

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire,
- Madame Maud FACQUER, directrice de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines,
- Madame Iman EL FITOURI-CELIK, directrice de greffe, responsable de la gestion budgétaire :
- Madame Lysiane DESGREZ, directrice de greffe, responsable de la gestion budgétaire en charge des achats publics,

- Monsieur Jean-Claude BUISSON, directeur des services de greffe, responsable de la gestion informatique
- Madame Marie-Hélène JEANNIN, greffière, responsable adjoint de la gestion budgétaire
- Madame Elise GRANGERET, greffière

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE BESANÇON :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BESANÇON :

- Madame Karine SENTERAL, directrice de greffe principale
- Madame Karine SUSINI, directrice de greffe adjointe
- Madame Nahima DJEKHAR, directrice de greffe
- Madame Béatrice WERTH, directrice de greffe

TRIBUNAL D'INSTANCE DE BESANÇON :

- Madame Karine SENTERAL, directrice de greffe principale

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BESANÇON :

- Madame Marie KADNER, directrice de greffe
- Madame Catherine BONNET, greffière
- Madame Sabrina RUER, greffière

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANÇON :

- Madame Karine SENTERAL, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance
- Madame Karine SUSINI, directrice de greffe adjointe au tribunal de grande instance
- Madame Béatrice WERTH, directrice de greffe

TRIBUNAL D'INSTANCE DE PONTARLIER :

- Madame Catherine MOYSE, directrice de greffe
- Madame Florence LEPRINCE, greffière

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE MONTBÉLIARD :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTBÉLIARD :

- Madame Estelle OI, directrice de greffe principale
- Madame Catherine GIACOMETTI, directrice de greffe adjointe

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MONTBÉLIARD :

- Madame Nathalie NOIROT, greffière chef de greffe
- Madame Estelle OI, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE MONTBÉLIARD :

- Madame Estelle OI, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance
- Madame Catherine GIACOMETTI, directrice de greffe adjointe au tribunal de grande instance

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LONS LE SAUNIER :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LONS-LE-SAUNIER :

- Madame Laëtitia POURCHERE, directrice de greffe principale
- Madame Ophélie DA LAGE, directrice de greffe adjointe

TRIBUNAL D'INSTANCE DE LONS LE SAUNIER :

- Monsieur Pascal DENGREVILLE, directeur de greffe
- Madame Laëtitia POURCHERE, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LONS LE SAUNIER :

- Madame Estelle DOLARD, greffière chef de greffe
- Monsieur Pascal DENGREVILLE, directeur de greffe

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LONS LE SAUNIER :

- Madame Laëtitia POURCHERE, directrice de greffe du tribunal de grande instance
- Madame Ophélie DA LAGE, directrice de greffe adjointe au tribunal de grande instance

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT CLAUDE :

- Madame Laëtitia POURCHERE, directrice de greffe

TRIBUNAL D'INSTANCE DE DOLE :

- Madame Alexandra LABBEZ, directrice des services de greffe placé (délégation)
- Madame Monique MAURICE, greffière chef de greffe du conseil de prud'hommes

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE DOLE :

- Madame Monique MAURICE, greffière, chef de greffe
- Madame Alexandra LABBEZ, directrice des services de greffe placé (délégation)

BUDGET D'INTÉRÊT COMMUN DE DOLE :

- Madame Monique MAURICE, greffière, chef de greffe du conseil de prud'hommes
- Madame Alexandra LABBEZ, directrice des services de greffe placé (délégation)

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE VESOUL :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VESOUL :

- Monsieur Arnaud TESTE DE SAGEY, directeur de greffe
- Madame Véronique HOUILLON, directrice de greffe adjointe
- Madame Cécile GONZALEZ, directrice de greffe

BUDGET D'INTÉRÊT COMMUN DE VESOUL :

- Monsieur Arnaud TESTE DE SAGEY, directeur de greffe
- Madame Véronique HOUILLON, directrice de greffe adjointe
- Madame Cécile GONZALEZ, directrice de greffe

TRIBUNAL D'INSTANCE DE VESOUL :

- Madame Claudine BILLION, greffière, chef de greffe
- Madame Véronique HOUILLON, directrice de greffe adjointe

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE VESOUL :

- Madame Valérie COUTURIER, greffière, chef de greffe
- Madame Véronique HOUILLON, directrice de greffe adjointe
- Madame Martine POZZA, greffière, chef de greffe (en délégation)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE GRAY-VESOUL :

- Monsieur Arnaud TESTE DE SAGEY, directeur de greffe
- Madame Véronique HOUILLON, directrice de greffe adjointe au tribunal de grande instance
- Madame Cécile GONZALEZ, directrice de greffe

TRIBUNAL D'INSTANCE DE LURE :

- Madame Sylviane TREUTHARD, greffière, chef de greffe
- Madame Martine POZZA, greffière, chef de greffe

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LURE :

- Madame Martine POZZA, greffière chef de greffe

BUDGET D'INTÉRÊT COMMUN LURE :

- Madame Martine POZZA, greffière, chef de greffe du conseil de prud'hommes

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE BELFORT :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BELFORT :

- Madame Caroline LASSAUGE, directrice de greffe principale
- Madame Carole TSOULIDES, directrice des services de greffe placé (délégation)
- Madame Emmanuelle GALMICHE, secrétaire administrative

TRIBUNAL D'INSTANCE DE BELFORT :

- Madame Caroline LASSAUGE, directrice de greffe (en délégation des chefs de cour)
- Madame Carole TSOULIDES, directrice des services de greffe placé (délégation)
- Madame Corinne GILLET, greffière

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE BELFORT :

- Madame Marie-Christine PERRUT, directrice de greffe
- Madame Marie-Thérèse CORREY, adjoint administratif

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BELFORT :

- Madame Caroline LASSAUGE, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance
- Madame Carole TSOULIDES, directrice des services de greffe placé (délégation)
- Madame Emmanuelle GALMICHE, secrétaire administrative au tribunal de grande instance

Article 2 – Dans le processus de la commande publique, sont habilités à valider les demandes d'achat saisies dans l'application CHORUS FORMULAIRES :

- Madame Iman EL FITOURI-CELIK Iman, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire,
- Madame Lysiane DESGREZ, Directrice des services de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire en charge des achats publics,
- Monsieur Jean-Claude BUISSON, directeur des services de greffe, responsable de la gestion informatique
- Madame Philippine STASUZZO, attachée d'administration principale, chargée de missions auprès des chefs de cour d'appel
- Madame Marie-Hélène JEANNIN, greffière principale, responsable de la gestion budgétaire adjointe,
- Madame Noëlle LOCHIN, greffière principale
- Madame Elise GRANGERET, greffière

Article 3 - Dans le processus de la commande publique, concernant les dépenses relevant des flux 3 et 4, sont habilités à constater le service fait :

COUR D'APPEL DE BESANÇON ET BUDGET D'INTERET COMMUN DE BESANÇON :

- Madame Séverine ALZUAGA, directrice principale de greffe
- Madame Dominique PIROUTET-BOYER, directrice de greffe adjointe
- Madame Philippine STASUZZO, attachée d'administration principale, chargée de missions auprès des chefs de cour d'appel
- Madame Marie-Hélène SPRICH, secrétaire administrative

SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :

- Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire
- Madame Iman EL FITOURI- CELIK, directrice de greffe, responsable de la gestion budgétaire
- Madame Maud FACQUER, directrice de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines,
- Monsieur Jean-Claude BUISSON, directeur des services de greffe, responsable de la gestion informatique,
- Madame Lysiane DESGREZ, directrice de greffe, responsable de la gestion budgétaire en charge des achats publics,
- Madame Elyse CHAUVET, greffière, responsable de la gestion informatique
- Madame Marie-Hélène JEANNIN, greffière principale, responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Madame Elise GRANGERET, greffière

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE BESANÇON :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BESANÇON :

- Madame Karine SENTERAL, directrice de greffe principale
- Madame Karine SUSINI, directrice de greffe adjointe
- Madame Nahima DJEKHAR, directrice de greffe adjointe
- Madame Béatrice WERTH, directrice de greffe adjointe

TRIBUNAL D'INSTANCE DE BESANÇON :

- Madame Karine SENTERAL, directrice de greffe principale

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BESANÇON :

- Madame Marie KADNER, directrice de greffe
- Madame Catherine BONNET, greffière
- Madame Sabrina RUER, greffière

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANÇON :

- Madame Karine SENTERAL, directrice de greffe principale
- Madame Karine SUSINI, directrice de greffe adjointe
- Madame Nahima DJEKHAR, directrice de greffe adjointe
- Madame Béatrice WERTH, directrice de greffe adjointe

TRIBUNAL D'INSTANCE DE PONTARLIER :

- Madame Catherine MOYSE, directrice de greffe
- Madame Florence LEPRINCE, greffière

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE MONTBÉLIARD :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTBÉLIARD :

- Madame Estelle OI, directrice de greffe principale
- Madame Catherine GIACOMETTI, directrice de greffe adjointe

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MONTBÉLIARD :

- Madame Nathalie NOIROT, greffière, chef de greffe
- Madame Estelle OI, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE MONTBÉLIARD :

- Madame Estelle OI, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance
- Madame Catherine GIACOMETTI, directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LONS LE SAUNIER :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LONS-LE-SAUNIER :

- Madame Laëtitia POURCHERE, directrice de greffe principale
- Madame Ophélie DA LAGE, directrice de greffe adjointe

TRIBUNAL D'INSTANCE DE LONS LE SAUNIER :

- Monsieur Pascal DENGREVILLE, directeur de greffe
- Madame Laëtitia POURCHERE, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LONS LE SAUNIER :

- Madame Estelle DOLARD, greffière, chef de greffe
- Madame Laetitia POURCHERE, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LONS LE SAUNIER :

- Madame Laëtitia POURCHERE, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance
- Madame Ophélie DA LAGE, directrice de greffe adjointe au tribunal de grande instance

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT CLAUDE :

- Madame Laëtitia POURCHERE, directrice de greffe principale

TRIBUNAL D'INSTANCE DE DOLE :

- Madame Monique MAURICE, greffière chef de greffe du conseil de prud'hommes
- Madame Alexandra LABBEZ, directrice des services de greffe placée (délégation)

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE DOLE :

- Madame Monique MAURICE, greffier chef de greffe du conseil de prud'hommes
- Madame Alexandra LABBEZ, directrice des services de greffe placée (délégation)

BUDGET D'INTÉRÊT COMMUN DE DOLE :

- Madame Monique MAURICE, greffière, chef de greffe du conseil de prud'hommes
- Madame Alexandra LABBEZ, directrice des services de greffe placée (délégation)

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE VESOUL :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VESOUL :

- Monsieur Arnaud TESTE DE SAGEY, directeur de greffe
- Madame Véronique HOUILLON, directrice de greffe adjointe
- Madame Cécile GONZALEZ, directrice de greffe adjointe

BUDGET D'INTÉRÊT COMMUN DE VESOUL :

- Monsieur Arnaud TESTE DE SAGEY, directeur de greffe
- Madame Véronique HOUILLON, directrice de greffe adjointe
- Madame Cécile GONZALEZ, directrice de greffe adjointe

TRIBUNAL D'INSTANCE DE VESOUL :

- Monsieur Arnaud TESTE DE SAGEY, directeur de greffe
- Madame Claudine BILLION, greffière, chef de greffe

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE VESOUL :

- Madame Valérie COUTURIER, greffière, chef de greffe
- Madame Martine POZZA, greffière, chef de greffe

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VESOUL :

- Madame Véronique HOUILLON, directrice de greffe au tribunal de grande instance

TRIBUNAL D'INSTANCE DE LURE :

- Madame Sylviane TREUTHARD, greffière, chef de greffe

- Madame Martine POZZA, greffière, chef de greffe

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LURE :

- Madame Martine POZZA, greffière, chef de greffe

BUDGET D'INTÉRÊT COMMUN LURE :

- Madame Martine POZZA, greffière, chef de greffe du conseil de prud'hommes

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE BELFORT :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BELFORT :

- Madame Caroline LASSAUGE, directrice de greffe principale
- Madame Carole TSOULIDES, directrice des services de greffe placée (délégation)
- Madame Emmanuelle GALMICHE, secrétaire administrative

TRIBUNAL D'INSTANCE DE BELFORT :

- Madame Caroline LASSAUGE, directrice de greffe (en délégation des chefs de cour)
- Madame Carole TSOULIDES, directrice des services de greffe placée (délégation)
- Madame Corinne GILLET, greffière

CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE BELFORT :

- Madame Marie-Christine PERRUT, directrice de greffe
- Madame Marie-Thérèse CORREY, adjointe administrative


TRIBUNAL DE COMMERCE DE BELFORT :

- Madame Caroline LASSAUGE, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance
- Madame Carole TSOULIDES, directrice des services de greffe placée (délégation)
- Madame Emmanuelle GALMICHE, secrétaire administrative au tribunal de grande instance

Article 4 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions du ressort de la cour d'appel, au personnel du service administratif régional et au chef du pôle CHORUS installé à la Cour d'Appel de NANCY.

Fait à BESANÇON, le 02 septembre 2019,

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,


Christophe BARRET

LE PREMIER PRÉSIDENT,


Bernard BANGRATZ

Direction de l'Administration Régionale des Services
Judiciaires

BFC-2019-09-02-012

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'
ACHAT PUBLIC

2019/009



COUR D'APPEL DE BESANÇON

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ACHAT PUBLIC

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BESANÇON

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le décret n° 2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment en son article R 312-67 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON,

Vu la convention de délégation de gestion signée le 2 janvier 2013 avec les chefs de la cour d'appel de NANCY ;

DÉCIDENT

Article 1 - Délégation conjointe de leur signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous pour l'émission de bons de commande en exécution des marchés publics ou hors marché public inférieures à cinq cents euros hors taxes, à la condition de transmettre au service budgétaire du service administratif régional tout projet de nouveau contrat local et de tout bon de commande se rapportant à des dépenses non obligatoires,

Juridictions	Titulaires	Suppléants (en l'absence du titulaire)
Service administratif régional de BESANÇON	Guillaume STRAZISAR Jean-Claude BUISSON Iman EL FITOURI -CELIK Lysiane DESGREZ Maud FACQUER	Marie-Hélène JEANNIN
Cour d'appel de BESANÇON	Séverine ALZUAGA	Marie-Hélène SPRICH Dominique PIROUTET-BOYER
Tribunal de grande instance de BESANÇON	Karine SENTERAL	Karine SUSINI Nahima DJEKHAR Béatrice WERTH
Tribunal de commerce de BESANÇON	Karine SENTERAL	Karine SUSINI Nahima DJEKHAR Béatrice WERTH
Tribunal de grande instance de MONTBÉLIARD	Estelle OI	Catherine GIACOMETTI
Tribunal de grande instance de BELFORT	Caroline LASSAUGE	Carole TSOULIDES
Tribunal de grande instance de VESOUL	Arnaud TESTE DE SAGEY	Cécile GONZALEZ Véronique HOUILLON
Tribunal de commerce de VESOUL	Arnaud TESTE DE SAGEY	Cécile GONZALEZ Véronique HOUILLON
Tribunal de grande instance de LONS LE SAUNIER	Laetitia POUCHERE	Ophélie DA LAGE
Tribunal d'instance de BESANÇON	Karine SENTERAL	Didier PAILLOT
Tribunal d'instance de MONTBÉLIARD	Nathalie NOIROT	Catherine GIACOMETTI Estelle OI
Tribunal d'instance de PONTARLIER	Catherine MOYSE	Florence LEPRINCE
Tribunal d'instance de BELFORT	Carole TSOULIDES, directeur des services de greffe placé (délégation)	Corinne GILLET
Tribunal de commerce de BELFORT		Carole TSOULIDES, directeur des services de greffe placé (délégation)
Tribunal d'instance de VESOUL	Claudine BILLION	Agnès LAURENT
Tribunal d'instance de LURE	Sylviane TREUTHARD	Martine POZZA
Tribunal d'instance de LONS LE SAUNIER	Pascal DENGREVILLE	Maryline VIENNOT Martine HOLVECK

Tribunal de commerce de LONS LE SAUNIER	Laetitia POURCHERE	Ophélie DA LAGE
Tribunal d'instance de DOLE	Alexandra LABBEZ, directeur des services de greffe placé (délégation)	Monique MAURICE
Tribunal d'instance de SAINT CLAUDE	Laetitia POURCHERE	Laure PAGANI
Conseil de prud'hommes de BESANÇON	Marie-Thérèse KADNER	Catherine BONNET
Conseil de prud'hommes de MONTBÉLIARD	Estelle OI	Catherine GIACOMETTI
Conseil de prud'hommes de BELFORT	Marie-Christine PERRUT	Marie-Thérèse CORREY
Conseil de prud'hommes de VESOUL	Valérie COUTURIER	
Conseil de prud'hommes de LURE	Martine POZZA	Maryline MAZZOLENI
Conseil de prud'hommes de LONS LE SAUNIER	Estelle DOLARD	Laetitia POURCHERE
Conseil de prud'hommes de DOLE	Monique MAURICE	Alexandra LABBEZ, directeur des services de greffe placé (délégation)

Article 2 - La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 02 septembre 2019 (suite à des rectifications) ;

Article 3 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs et chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BESANÇON, au directeur régional des finances publiques du département de la Lorraine, comptable assignataire et au chef du pôle CHORUS de NANCY. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Doubs, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des départements du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 02 septembre 2019,

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,



Christophe BARRET

LE PREMIER PRÉSIDENT



Bernard BANGRATZ

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-09-30-073

La Chaudronnerie des Arts renouvellement licences

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code de commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 30/09/2019 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

REPRESENTANT	ORGANISME	CATEGORIE	LICENCE	LIEU
Monsieur Thibaut GUILLEMAIN	ASSOCIATION LA CHAUDRONNERIE DES ARTS 15 rue Berlier 21000 DIJON	Exploitant de lieu	1-1123771	La Chaudronnerie des Arts Rue Berlier 21000 DIJON
Monsieur Thibaut GUILLEMAIN	ASSOCIATION LA CHAUDRONNERIE DES ARTS 15 rue Berlier 21000 DIJON	Producteur de spectacles	2-1123772	
Monsieur Thibaut GUILLEMAIN	ASSOCIATION LA CHAUDRONNERIE DES ARTS 15 rue Berlier 21000 DIJON	Diffuseur de spectacles	3-1123773	


ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le 30/09/2019

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-09-30-072

Les Alentours Reveurs renouvellement licences



Liberté • Égalité • Fraternité

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bourgogne-Franche-Comté

Affaire suivie par : Cécile CHAMPION
Service : Licences d'entrepreneurs de spectacles
Tél. : 03 81 65 72 97
Courriel : cecile.champion@culture.gouv.fr

Madame Sophie BOBBE
LES ALENTOURS REVEURS
6 Rue de l'Abbaye
58800 CORBIGNY

A rappeler obligatoirement sur toute correspondance:
N° DOSSIER : dos20167469

Besançon, le 8 octobre 2019

Objet: Attribution de licence d'entrepreneurs de spectacles vivants

Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'arrêté préfectoral qui vous accorde la (les) licence(s) d'entrepreneur de spectacles vivants dont vous avez sollicité le **renouvellement**.

Cette licence vous est renouvelée pour une durée de **trois ans**. Je vous serais obligé(e) de bien vouloir en solliciter le renouvellement en temps utile, soit quatre mois avant la date d'expiration, afin d'éviter une rupture dans la validité (possibilité de télécharger le dossier de demande de renouvellement sur le site www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte, rubrique infos pratiques/licences d'entrepreneur de spectacles).

Je vous informe que dans le cas où les conditions d'exploitation de votre entreprise sur les points énumérés ci-dessous seraient modifiées, vous devrez procéder à la régularisation de votre situation dans les formes indiquées ci-après :

1° - Changement ou élargissement du type d'activités artistiques : entraîne la délivrance d'une seconde licence de la catégorie correspondant aux nouvelles activités pratiquées.

2° - Changement de la nature juridique de l'entreprise : transmission à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) des statuts de la société éventuellement créée ou information de sa dissolution ou de sa modification.

3° - Changement de siège social ou de raison sociale : communication à la DRAC de l'adresse du nouveau siège social ou de la nouvelle raison sociale.

4° - Conclusion ou modification d'un bail d'immeuble à l'usage de spectacles, d'une location, sous-location ou cession de fonds de commerce d'entreprise de spectacles : autorisation à solliciter auprès de la DRAC.

5° - Changement d'affectation ou de démolition de la salle de spectacles dont vous êtes propriétaire ou usager : autorisation à solliciter auprès de la DRAC.


Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie - BP 10578 – 21005 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 68 50 50 – Télécopie : 03 80 68 50 99 - <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

De plus, je tiens à vous rappeler certains points de la réglementation liés à la profession d'entrepreneur de spectacles vivants :

- Les entrepreneurs de spectacles vivants titulaires de la licence de catégorie 2 ou 3 sont tenus de vérifier que les exploitants de lieux où se déroulent leurs spectacles sont titulaires de la licence de catégorie 1 ;
- Les articles L4121-1 à L4121-5 du code du travail rappellent les obligations de l'employeur pour assurer la sécurité de ses salariés ;
- Le respect des obligations légales contractées à l'égard des auteurs et des sociétés d'auteurs ;
- Les activités d'enseignement, de formation et d'animation relèvent du régime général et ne peuvent pas être déclarées au titre de prestations artistiques ;
- L'article D7122-25 du code travail dispose que les affiches, les prospectus, la billetterie de tout spectacle vivant mentionnent le numéro de la licence de l'un au moins des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent ;
- L'article D7122-25 du code travail dispose également que lorsque la représentation est assurée en application de contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles, ces contrats font mention, selon le cas, du nom et du prénom du producteur de la licence de producteur de spectacles ou entrepreneur de tournées, ou de la dénomination sociale et du siège de celle-ci lorsque le producteur ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur du Pôle création et industries culturelles p.i.



Pierre-Olivier ROUSSET

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 30/09/2019 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Sophie BOBBE	LES ALENTOURS REVEURS 6 Rue de l'Abbaye 58800 CORBIGNY	2 - Producteur de spectacles	759520	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **30/09/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-09-30-023

S'accorder 1ère demande licence

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant attribution de licence temporaire
d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du **30/09/2019** ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Sylvie OTTIN	S'ACCORDER 1 rue Bernard Courtois 21000 DIJON	2 – producteur de spectacles, entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique 3 – diffuseur de spectacles, entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique	2-1123810 3-1123811	-

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **30/09/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-06-28-096

SA EMA - renouvellement licences

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 27/06/2019 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Monsieur Sylvain CAMOS	SA E.M.A 7-9 rue Edmond Voisenet 21000 DIJON	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-135070	
Monsieur Sylvain CAMOS	SA E.M.A 7-9 rue Edmond Voisenet 21000 DIJON	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-114951	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **28/06/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles


Pierre-Olivier ROUSSET

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2019-06-28-099

SALTIMBANQUE DE BOURGOGNE - renouvellement
licences

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ
portant renouvellement de licence d'entrepreneur de spectacles

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L242-1, L415-3 et L514-1 ;

VU le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n°92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 portant nomination de Mme Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral 18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON, Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 12 avril 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur François MARIE, directeur régional adjoint, Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale, à Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et actions culturelles et à Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines ;

VU l'avis émis par la commission régionale consultative d'attribution des licences d'entrepreneur de spectacles vivants lors de sa séance du 27/06/2019 ;

CONSIDERANT que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants valable(s) pour une durée de **trois ans** à compter de la date du présent arrêté est (sont) renouvelée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>	<i>LIEU</i>
Madame Micheline SCHAFER	SALTIMBANQUE DE BOURGOGNE 52 rue des Bayard 71150 PARIS-L'HOPITAL	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1090918	
Madame Micheline SCHAFER	SALTIMBANQUE DE BOURGOGNE 52 rue des Bayard 71150 PARIS L'HOPITAL	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1090919	

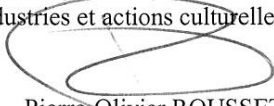
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Besançon, le **28/06/2019**

p/la Directrice régionale
des affaires culturelles et par délégation
Le Directeur régional adjoint délégué
Chef du pôle création, industries et actions culturelles


Pierre-Olivier ROUSSET

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-10-15-019

Arrêté portant attribution des allocations Diversité dans la
Fonction Publique pour la campagne 2019-2020 en
Bourgogne-Franche-Comté

*Arrêté portant attribution des allocations Diversité dans la Fonction Publique pour la campagne
2019-2020 en Bourgogne-Franche-Comté*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIJON, LE 15/10/2019

ARRÊTÉ

**PORTANT ATTRIBUTION DES ALLOCATIONS DIVERSITÉ DANS LA FONCTION PUBLIQUE
POUR LA CAMPAGNE 2019-2020 EN BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ**

Le préfet de la région Bourgogne Franche-Comté,

VU l'arrêté interministériel du 5 juillet 2007 modifié relatif à l'allocation diversité dans la fonction publique ;

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de la décentralisation et de la fonction publique NOR : CPAF1916739C relative à la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique pour la campagne 2019-2020 en date du 20 juin 2019

VU le contingent de 28 allocations diversité hors Classe Préparatoire d'Intégration (CPI) en Bourgogne Franche-Comté au titre de l'année universitaire 2019-2020 ;

VU le reliquat de 13 allocations diversité non affectées par les deux CPI de la région Bourgogne Franche-Comté de la campagne 2018-2019

VU la rétrocession d'une allocation diversité hors CPI par un bénéficiaire de la campagne 2018-2019

VU les propositions de la commission de sélection réunie le 8 octobre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Article 1^{er} :

Une allocation pour la diversité dans la fonction publique de 2 000 € est attribuée aux bénéficiaires inscrits sur la liste principale jointe en annexe 1.

En cas de désistement, les bénéficiaires seront tenus sur la base du classement de la liste complémentaire jointe en annexe 2.

Article 2 :

L'allocation est imputée sur le programme 148 « Fonction publique » 014801010402, action 0148-01-07 « allocation diversité »,

Elle sera versée sous réserve de la disponibilité des crédits, sur les comptes désignés par les bénéficiaires dans les conditions suivantes :

- en 2 fois aux candidats :

- 1 000 € sur la gestion 2019 ;
-
- 1 000 € sur la gestion 2020, sur production des justificatifs de présence dans un organisme de formation ou, pour les allocataires indépendants, d'un engagement d'inscription aux concours préparés.

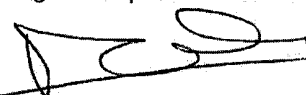
Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales



Alain MAZOYER

ANNEXE 1

Allocation pour la diversité dans la fonction publique 2019/2020 - Hors CPI

Liste principale (classée par ordre de mérite)

Des allocations pour la diversité dans la fonction publique, d'un montant de 2 000€ chacune, sont attribuées au titre de l'année 2019- 2020 aux bénéficiaires suivants classés par ordre de mérite:

REF N°DOSSIER	NOM	PRENOM	RANG
801293	ROLAND	DYLAN	1
793652	GINDRÉ	ROXANE	2
834744	BRANDELIK	JULIE	3
835790	COUDRIET	FLORETTE	4
693134	BENDJAMAI	FATIMA-ZOHRRA	5
742801	HERARDOT	CAMILLE	6
771548	SAKEK	MYRIAM	7
836935	CORBERAND	AXEL	8
796167	UC	MELTEM	9
776334	PLAT	OCEANE	10
698606	MORIM SOARES LIMA	SALOME	11
797531	NAEGELY	AMANDINE	12
786949	NAEGELY	MARINA	13
818217	HELION	VINCENT	14
808243	POLAT	HILAL	15
733780	SIDI SALAH	MERIEEM	16
819305	BOUCHOT	AMANDINE	17
726852	DAROUX	ALEXANDRE	18
784329	GUYARD	LUC	19
788989	RENAUDIN	PAULINE	20
805583	BOURAKHMA	RYAD	21
805583	BULARCA	COSMINA-MARIA	22
807963	FOSSEZ	PAULINE	23
682169	MOLITOR	ATHENA-LOU	24

3/6

Adresse postale : Secrétariat général pour les affaires régionales - 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON CEDEX - tél : 03 80 44 64 00
Adresses bureaux : - 17 boulevard de la Trémouille - mail : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
- 22 avenue Garibaldi, Cité Vaillant - site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

806067	PANIER	AMELIE	25
796362	PASSARIN	AURELIEN	26
747152	PLANKO	SARAH	27
796078	ANDRE	SANDY	28
824928	ANTOINE	LEO	29
741892	CHASSIGNOL	SARAH	30
800781	CLAUDE	AURANE	31
745395	REGNIER	JAMIE LEE	32
795487	BARBE	SYLVAIN	33
808703	JEANNIN	MELODIE	34
752647	TOITOT-DUCRET	OPHELIE	35
676294	BRODIER	CHLOE	36
794703	VERA	CHARLOTTE	37
837249	BRAND	MELISSA	38
603357	VAIVRE	CLEMENT	39
792900	WOLFF	MAELLE	40
806885	BRISCHOUX	FANNY	41

ANNEXE 2

Allocation pour la diversité dans la fonction publique 2019/2020 - Hors CPI

**Liste complémentaire
(classée par ordre de mérite)**

REF N°DOSSIER	NOM	PRENOM	RANG
797796	TILLIER	EMMA	1
793673	REMY	EMILIE	2
807356	JACQUET	ESTHER	3
742089	POIRSON	BRICE	4
632295	MEYER	ELISABETH	5
743995	DEVILLE	JULIE	6
836438	GAUTHIER	ALICE	7
808859	KUTSAL	MELIS	8
781800	FAVIER	CHARLINE	9
836920	LELABOUSSE	SARAH	10
743795	GRUET	JADE	11
741967	DUCOIN	CHARLENE	12
792874	PHOU	VANNARY	13
801799	BESSON	AMELIE	14
803156	ROBLIN	MANON	15
742259	BEJOT	CHARLENE	16
710842	DARPHIN	CHLOE	17
798726	EYRAUD	JULIA	18
809256	TOURNIER	NAELLE	19
835561	SANTIAGO	JOHANNA	20
806818	BASTOS FEVRAT	CLEMENTINE	21
820350	MATHEY	JOY	22
822068	PETET	SOLENE	23
707637	SOUDAIS	JULIETTE	24
824975	ESNAULT	LAURIE	25
750162	VARGAS	MARIE	26
793534	SAUVREZY	LUC	27
594951	CHEVALME	NINON	28
767154	ROULLE	MARGAUX	29
835131	COLARD	CAMILLE	30
749960	GUEDOT	NOE	31
808786	FOURNIER	JUSTINE	32
816781	INESTA	OPHELIE	33
795421	PIERRE	MANON	34
780190	DOUDOU	MARC	35
837556	LAURU	NOEMIE	36

5/6

Adresse postale : Secrétariat général pour les affaires régionales - 53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON CEDEX - tél : 03 80 44 64 00
 Adresses bureaux : - 17 boulevard de la Trémouille - - mail : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
 - 22 avenue Garibaldi, Cité Vaillant - - site internet : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

767111	DELILLE	DEBORAH	37
652586	DE OLIVEIRA RODRIGUES	MANON	38
835846	DUSSOL	CHLOE	39
795087	BILLOD	CLARA	40
743058	ESTACE	AMELIE	41
808885	MOLLIER	MARINE	42
677006	NOEL	ALYSSA	43
808409	PHILIPPS	SUZANNE	44
752088	AMIAR	STEPHANIE	45
742690	OUARTI	SARAH	46
837053	KAYA	EMILIE	47

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2019-10-17-032

arrêté délégation signature DURAND avec subdélég
GALAND

Arrêté de délégation de signature à Monsieur Patrice DURAND, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs, avec subdélégation de signature à Monsieur Pierre GALAND, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs



Besançon, le 17 octobre 2019

RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR Patrice DURAND ,
DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU
DOUBS**

Le recteur de l'académie de Besançon

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles D 222-20, D 222- 27 et R 911-88,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,

Vu l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie et au vice-recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CHANET en qualité de recteur de l'académie de Besançon,

Vu le décret du 28 mai 2019 nommant Monsieur Patrice DURAND, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs à compter du 30 mai 2019,

Vu l'arrêté ministériel en date du 6 septembre 2019 nommant Monsieur Pierre GALAND, attaché d'administration de l'Etat, dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs à compter du 15 octobre 2019,

Vu l'arrêté rectoral du 31 mai 2019 portant délégation de signature,

Rectorat

Secrétariat Général

Service juridique

Référence :
Dossier suivi par :
Sylvie BOURQUIN
Téléphone
03 81 65 4749

Mél.
service.juridique
@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

ARRÊTE

Article 1^{er} :



2/5

Délégation de signature est donnée par Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Patrice DURAND, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs, pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Doubs et appartenant au corps des instituteurs (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions) les décisions relatives :

1. À la nomination ;
2. À la mutation ;
3. À l'affectation ;
4. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (instruction des demandes, décision de rejet) ;
5. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes, décision de rejet) ;
6. Aux autorisations spéciales d'absence (instruction des demandes, décision de rejet) ;
7. À l'octroi des décharges de service à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
8. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes, décision de rejet) ;
9. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
10. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
11. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne (instruction des demandes, décision de rejet) ;
12. À la mise en position de congé parental (instruction des demandes, décision de rejet) ;
13. À l'octroi d'un congé de présence parentale (instruction des demandes, décision de rejet) ;
14. À la notation ;
15. À l'avancement ;
16. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
17. À la prolongation d'activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;
18. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
19. À la mise en position de détachement pour l'accomplissement du stage préalable à la titularisation dans un des corps relevant du ministère chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
20. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministère chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;

21. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R 911-24 du Code de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;

22. À la radiation des cadres ;

23. Aux sanctions disciplinaires des 1^{er} et 2^{ème} groupes de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (signature de l'arrêté de sanction).



3/5

Article 2 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, Recteur et Chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Patrice DURAND, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs :

- pour prononcer à l'égard des personnels affectés dans le Doubs et appartenant au corps des professeurs des écoles titulaires, stagiaires (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions), les décisions relatives :

1. À la nomination ;
2. À la titularisation ;
3. À la mutation ;
4. À l'affectation ;
5. À la notation ;
6. À l'avancement d'échelon ;
7. À l'octroi et au renouvellement des congés prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (instruction des demandes, décision de rejet) ;
8. À l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel (instruction des demandes, décision de rejet) ;
9. Aux autorisations spéciales d'absence (instruction des demandes, décision de rejet) ;
10. À l'octroi des décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 ;
11. À l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis (instruction des demandes, décision de rejet) ;
12. À la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
13. Au versement de l'allocation d'invalidité temporaire (instruction des demandes, décision de rejet) ;
14. À l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne (instruction des demandes, décision de rejet) ;
15. À la mise en position de congé parental (instruction des demandes, décision de rejet) ;
16. À l'octroi d'un congé de présence parentale (instruction des demandes, décision de rejet) ;
17. À la validation pour la retraite des services de non-titulaires effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
18. À la prolongation d'activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;
19. À la mise en position de non-activité (instruction des demandes, décision de rejet) ;



4/5

20. À l'inscription sur les listes d'aptitude ;
21. Au classement ;
22. À l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
23. À l'ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements ;
24. À la mise en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
25. À la mise à disposition dans les conditions prévues à l'article R 911-24 du Code de l'éducation (instruction des demandes, décision de rejet) ;
26. À la radiation des cadres ;
27. Aux sanctions disciplinaires des 1^{er} et 2^{ème} groupes de l'article 66 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et des 1^o, 2^o et 3^o de l'article 10 du décret du 7 octobre 1994 relatif aux stagiaires de l'Etat (signature de l'arrêté de sanction).

- pour prononcer à l'égard des agents non titulaires enseignants du 1^{er} degré affectés dans le Doubs (à l'exception des arrêtés individuels consécutifs à ces décisions), les décisions relatives à leur recrutement (signature du contrat de travail), aux congés, au temps partiel, à la mise à disposition, au versement d'une rente accident du travail, d'une allocation invalidité temporaire.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Patrice DURAND, directeur académique des services de l'éducation Nationale du Doubs, pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire pour le département du Doubs.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Patrice DURAND, directeur académique des services de l'éducation Nationale du Doubs, pour recruter et signer les contrats de service civique prévus par les articles L 120-1 et suivants et R 121-10 et suivants du Code du service national.

Article 5 :

S'agissant des agents non titulaires exerçant les fonctions des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé dans les services administratifs de l'éducation nationale du Doubs, et qui appartiennent aux catégories suivantes :

1. Agents contractuels recrutés sur le fondement des articles 4, 6 et 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;
2. Agents non titulaires employés dans les conditions définies à l'article 82 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, dont, notamment, les agents non titulaires suivants :
 - a) Agents contractuels techniques de niveaux A 1, A 2 et A 3 régis par l'arrêté du 1^{er} mars 1971 relatif aux conditions de recrutement et de rémunération de certains agents contractuels techniques en fonction à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale ;
 - b) Médecins contractuels de santé scolaire régis par le décret 73.418 du 27 mars 1973 ;
 - c) Agents contractuels hors catégorie et de 1^{re}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories recrutés en application de la circulaire du 9 mars 1976 ;

d) Agents contractuels de l'UGAP affectés dans les services déconcentrés et les établissements du ministère chargé de l'éducation nationale en application du décret 85.801 du 30 juillet 1985.

3. Agents non titulaires recrutés sur le fondement de l'article 2 de la loi n° 2003-478 du 5 juin 2003,



Monsieur Patrice DURAND, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs reçoit délégation de signature de Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon pour :

1. L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret 86-83 du 17 janvier 1986;
2. L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 ;
3. L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret 86-83 du 17 janvier 1986.

5/5

Article 6 :

Délégation de signature est donnée par Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, à Monsieur Pierre GALAND, nommé dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs à compter du 15 octobre 2019, pour signer les actes visés aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrice DURAND, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs.

Article 7 :

L'arrêté du recteur susvisé en date du 31 mai 2019 est abrogé.

Article 8 :

Ces délégations entrent en vigueur le lendemain du jour de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. Elles prennent fin en même temps que les fonctions de Monsieur Jean-François CHANET, recteur et chancelier des universités de l'académie de Besançon, ou en même temps que les fonctions de Monsieur Patrice DURAND, directeur académique des services de l'éducation nationale du Doubs ou de Monsieur Pierre GALAND, nommé dans l'emploi de secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs, pour les délégations qui les concernent respectivement.

Le Recteur,
Chancelier des Universités



Jean-François CHANET